

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRUNNER ENVIRONNEMENT

Rue des Pêcheurs
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_BRUNNER ENVIRONNEMENT_2026-03-13_RAPVI_MT_02627
Code AIOT : 0006201832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement BRUNNER ENVIRONNEMENT implanté Rue des Pêcheurs 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNNER ENVIRONNEMENT
- Rue des Pêcheurs 57400 Sarrebourg

- Code AIOT : 0006201832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brunner Environnement est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-AG/3-829 du 19 octobre 1983 modifié à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux sis rue des Pêcheurs à Sarrebourg. Elle exploite des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (rubrique 2712) et des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (rubrique 2713).

Pour ces activités, elle est respectivement soumise à :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux);
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCAT-BEPE-16 du 7 juin 2019 modifiant le classement de la société Brunner Environnement à Sarrebourg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Déchets contenant des PCB (Code 16 02 10*)	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R543-20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	susceptibles d'être polluées		
3	Dimensions de sécurité des composants des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II&IV (partiel)	Sans objet
4	Traitement des VHU accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 (partiel)	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (partiel)	Sans objet
7	Filière REP - Contractualisation avec éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L541-10-26 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité relative à l'absence de rapport d'analyse 2025 des eaux résiduelles (eaux pluviales polluées) a été constatée. Celle-ci a fait l'objet d'une demande d'action corrective à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2713) Mesures périodiques <i>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</i> Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Rub. 2712) Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports d'analyse de l'année 2023 des eaux résiduaires du site (réf. AR-23-UL-013681-01 du 17 novembre 2023 et AR-23-UL-013681-02 du 5 février 2024). L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement et d'analyse en 2024. Le rapport d'analyse 2025 n'a pu être réalisé, faute de dépassement du délai de 8 jours pour la transmission des échantillons d'eaux résiduaires prélevées au laboratoire d'analyse. La fiche du laboratoire indiquant la non-conformité de l'échantillon a été présentée. L'exploitant s'est engagé à faire de nouveaux prélèvements dans les semaines à venir.

L'exploitant déclare ne pas rejeter ses eaux dans le milieu naturel. Si cette information est justifiée notamment par la preuve d'une convention de rejet le **c)** de l'article 31 de l'arrêté ministériel (AM) du 26 novembre 2012 ne s'applique pas dans ce cas et les valeurs limites à appliquer sont celles de **b)** de l'article 31.

L'inspection des installations classées constate dans le rapport du 5 février 2024 que trois polluants spécifiques (Sn, AL, Fe) dont l'analyse est requise n'ont pas été analysés.

L'exploitant a pris note et s'est engagé à analyser tous les polluants lors des prochaines campagnes d'analyses.

L'absence d'analyse des trois polluants spécifiques suscités et le non respect de la fréquence annuelle d'analyse traduisent une non-conformité à l'article 31 de l'AM du 26 novembre 2012 suscité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse 2026 avec l'analyse complète des polluants dès sa réception. L'exploitant justifie que ses eaux résiduaires sont rejetées et traitées dans une station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site ruissellent jusqu'au point le plus bas à l'entrée du site, côté extérieur (présence d'une grille de caniveau constatée). La présence d'un séparateur d'hydrocarbures avec un dispositif d'obturateur avec flotteur servant à interdire le rejet des hydrocarbures a été constaté par l'inspection. L'exploitant fait entretenir son séparateur d'hydrocarbure un fois par an par une société extérieure. Le dernier bordereau de suivi des déchets n° BSD-20251218-8M86EB1EB du 18 décembre 2025, justifiant son entretien par l'enlèvement de déchets de code 13 05 02* (Boues d'hydrocarbure pâteux) a été présenté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimensions de sécurité des composants des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II&IV (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des VHU dépollués et distances pneus et autres
Prescription contrôlée :

[...] II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. [...] IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : L'exploitant stocke les pneumatiques retirés des véhicules dans un conteneur maritime. Les dimensions sont : hauteur = 2 mètres, largeur = 2 mètres et longueur = 5 mètres, ce qui donne un volume de stockage de 20 m³. Les véhicules dépollués sont entreposés par 2, ce qui permet de respecter la hauteur maximale de 3 mètres. L'installation de blocs de béton épais autour de l'aire de stockage des véhicules dépollués permet de renforcer la prévention du risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des VHU accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention contre incendie/explosion
Prescription contrôlée : [...] Pour les véhicules hors d'usage accidentés : -les batteries de démarrage [...] sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. [...]
Constats : Une seule zone est dédiée au stockage VHU dont la batterie est extraite. L'exploitant déclare : - qu'il ne reçoit pas de VHU accidenté dont l'expertise est en attente. Tous les VHU qu'il reçoit sont destinés à la destruction; - que les VHU soient accidentés ou pas, l'enlèvement des batteries (mise hors tension) est réalisé immédiatement après la réception du VHU. En conséquence, il ne fait pas de différenciation entre VHU accidenté et autres types de VHU une fois la batterie retirée.

Aucune batterie n'a été constatée dans les quatre VHU présents et contrôlés sur l'aire de réception des VHU lors de la visite. Le stockage des batteries retirées se fait sur une aire imperméable, avec bac à rétention, à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels [...] de lutte contre l'incendie mis en place ([...] systèmes de détection et d'extinction [...]) ainsi que des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Le matériel de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant est constitué de 19 extincteurs répartis dans le hall A, le hall B, le hall garage et les deux bureaux administratifs. L'inspection des installations classées s'est focalisée au niveau hall B (hall de stockage des pièces de VHU dépollués), là où le risque d'incendie est le plus important, et qui a 13 extincteurs sur les 19. La présence d'extincteurs automatiques pendulaires à poudre (6kg) et d'extincteurs à poudre simple (9kg) a notamment été constaté dans ce hall B. La dernière vérification annuelle a été faite le 4 décembre 2025, l'avant dernière le 14 novembre 2024. Une copie de l'attestation de vérification annuelle des extincteurs de la société Veritas (certificat veriselect n° 7076135) du 4 décembre 2025 a été remise par l'exploitant à l'inspection. Elle conclut au bon état de tous les 19 extincteurs vérifiés du site. Les installations électriques sont vérifiées par une société extérieure chaque année. Le compte rendu de la dernière vérification périodique (Q18) du 27 mai 2025 de la société CGM a été présenté lors de la visite. Il indique une vérification complète des installations électriques de l'établissement en dehors du HALL 2, en cours de démontage lors du passage de la société. Il conclut à l'absence de danger constaté de nature à entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets contenant des PCB (Code 16 02 10*)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R543-20
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets - contrôle de bordereau de suivi des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article R543-20 du code de l'environnement</u> <i>Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou</i>

des appareils contenant des PCB.

En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.

Annexe (4) à l'article R511-9 du code de l'environnement

Rubrique 2711 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Constats :

Une extraction de données sur la plateforme Trackdéchets fait état de la réception d'une tonne de déchets (N° de bordereau : BSD-20250514-94JEHBS8F) de code **16 02 10*** : équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.

Lors de la visite, le point a été fait avec l'exploitant. Il s'agissait d'une erreur de caractérisation du code déchet correspondant au une armoire frigorifique venant d'un supermarché Norma à Sarrebourg. Ce dernier a classé par erreur l'armoire frigorifique, qui est un déchet DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) au code **16 02 10***. Le vrai code est : **20 01 35*** (équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23).

L'exploitant déclare ne pas avoir constaté cette erreur et l'a reporté dans ses déclarations de déchets. Sur la plateforme Trackdéchets, il a déclaré 1 tonne de DEEE en entrée puis 1 tonne en sortie en 2025. L'exploitant explique envoyer ces DEEE vers des filières agréées en vue de leur destruction et non en réutilisation.

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'activité classée DEEE sur le site. La question du classement de l'activité DEEE au titre de la rubrique **2711 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** a été introduite lors de la visite. Pour rappel, le premier seuil de déclaration est à 100 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter tous les éléments (volume d'entreposage, justificatif de destruction, etc.) permettant de justifier que son activité de transit DEEE n'est pas classée au titre de la rubrique **2711** ci-dessous au regard de son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Filière REP - Contractualisation avec éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L541-10-26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté plusieurs contrats de prestation de service pour la gestion des VHU qu'il a conclu à la fois avec des Eco-organismes et des systèmes individuels agréés.
Type de suites proposées : Sans suite